



Décision discriminatoire de réduire l'indemnité accordée à une quinquagénaire pour faute médicale

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Carvalho Pinto de Sousa Morais c. Portugal](#) (requête n° 17484/15), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par cinq voix contre deux, qu'il y a eu :

Violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) en combinaison avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne une décision de la Cour administrative suprême réduisant le montant d'une indemnité accordée à la requérante, une quinquagénaire atteinte de problèmes gynécologiques, à la suite d'une faute médicale. Une intervention chirurgicale en 1995 lui avait causé de graves douleurs, une incontinence et des difficultés en matière de relations sexuelles. La requérante soutenait en particulier que la décision réduisant le montant de son indemnité était discriminatoire parce qu'elle méconnaissait l'importance de sa vie sexuelle en tant que femme.

La Cour constate en particulier que l'âge et le sexe de la requérante étaient apparemment des éléments décisifs dans la décision définitive des juridictions nationales non seulement de réduire le montant de l'indemnité accordée pour souffrance physique et mentale mais aussi pour le recours aux services d'une domestique. La décision était de surcroît fondée sur le postulat général que la sexualité n'a pas autant d'importance pour une quinquagénaire mère de deux enfants que pour une femme plus jeune. Pour la Cour, ces considérations sont révélateurs des préjugés dominants au sein de la magistrature portugaise.

Principaux faits

La requérante, Maria Ivone Carvalho Pinto de Sousa Morais, est une ressortissante portugaise née en 1945 et résidant à Bobadela (Portugal).

Atteinte d'une maladie gynécologique, M^{me} Morais fut opérée en mai 1995. L'intervention lui causa de graves douleurs, une perte de sensation au vagin, une incontinence, ainsi que des difficultés à marcher, à s'asseoir et à avoir des relations sexuelles.

Ayant découvert que son nerf pudendal avait été lésé au cours de l'opération, elle forma une action en réparation au civil contre l'hôpital. En première instance, elle reçut 80 000 euros (EUR) pour les douleurs physiques et mentales causées par la faute médicale ainsi que 16 000 EUR afin qu'elle puisse faire appel aux services d'une domestique pour l'aider dans ses tâches ménagères.

Cependant, en appel, la Cour administrative suprême, bien qu'ayant confirmé les conclusions de la juridiction de première instance, estima ces sommes excessives et les réduisit respectivement à 50 000 EUR et 6 000 EUR. Elle jugea en particulier que sa douleur avait été aggravée au cours de l'intervention mais qu'elle n'était pas nouvelle et n'avait pas pour cause exclusive la lésion du nerf et que, en tout état de cause, la requérante était déjà âgée de 50 ans et mère de deux enfants à la date

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

de l'opération, un âge où la sexualité n'a pas autant d'importance. Elle ajouta que la requérante n'aurait vraisemblablement pas besoin d'une domestique à temps complet car, vu l'âge de ses enfants, elle n'avait à s'occuper que de son époux.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 14 (interdiction de discrimination) en combinaison avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), la requérante estime que la décision prise par la Cour administrative suprême de réduire le montant de son indemnité était discriminatoire, en particulier parce qu'elle méconnaissait l'importance de sa vie sexuelle en tant que femme.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 1^{er} avril 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ganna **Yudkivska** (Ukraine), *présidente*,
Vincent A. **De Gaetano** (Malte),
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Iulia **Motoc** (Roumanie),
Georges **Ravarani** (Luxembourg),
Marko **Bošnjak** (Slovénie),

ainsi que de Marialena **Tsirli**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

La Cour rappelle que l'égalité des sexes est aujourd'hui un objectif majeur pour les États membres du Conseil de l'Europe, ce qui veut dire qu'il faut de bonnes raisons pour qu'une différence de traitement fondée sur le sexe puisse être acceptée comme étant compatible avec la Convention européenne. En particulier, les références aux traditions, aux postulats généraux ou aux comportements sociaux dominants ne suffisent pas à justifier une différence de traitement fondée sur le sexe.

L'âge et le sexe de la requérante étaient apparemment des éléments décisifs dans la décision définitive de la Cour administrative suprême non seulement de réduire le montant de l'indemnité accordée pour souffrance physique et mentale mais aussi pour le recours à une domestique. Cette décision était de surcroît fondée sur le postulat général que la sexualité n'a pas autant d'importance pour une quinquagénaire mère de deux enfants que pour une femme plus jeune. Elle a ignoré l'importance physique et psychologique de la sexualité pour l'épanouissement de la femme ainsi que d'autres aspects de la sexualité féminine dans le cas concret de la requérante elle-même. Pour la Cour, ces considérations révèlent des préjugés dominants au sein de la magistrature portugaise.

Par contraste, force est pour la Cour de noter l'approche suivie par les juridictions nationales dans deux autres affaires en 2008 et 2014 concernant des actions formées pour faute médicale par deux patients de sexe masculin. Dans ces affaires, la Cour suprême de justice avait jugé que le fait que ces deux hommes ne pouvaient plus avoir de relations sexuelles normales avait affecté leur estime d'eux-mêmes et leur avait causé un « choc mental grave/considérable », indépendamment de leur âge et de ce qu'ils eussent ou non des enfants.

La Cour en conclut à la violation de l'article 14 en combinaison avec l'article 8.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit, par cinq voix contre deux, que le Portugal doit verser à la requérante 3 250 euros (EUR) pour dommage moral et 2 460 EUR pour ses frais et dépens.

Opinions séparées

Les juges Yudkivska et Motoc ont exprimé chacune une opinion concordante. Les juges Ravarani et Bošnjak ont exprimé une opinion dissidente commune. Le texte de ces opinions est joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.